



Fiche d'information sur le visa de résidence et travail indépendant

il autorise l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.

Réglementation en vigueur

Les procédures et conditions régissant l'émission de ce visa sont recueillies par la Loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000 et son règlement d'application, approuvé par Décret Royal 557/2011, du 20 avril (articles du 103 au 108).

Étrangers soumis à l'exigence de ce visa

Tous les étrangers ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, norvégienne, islandaise, du Liechtenstein ou suisse, s'ils souhaitent exercer des activités économiques indépendantes doivent demander ce visa.

Auprès de qui demander le visa ?

Le visa devra être demandé auprès de la Mission Diplomatique ou de l'Agence Consulaire espagnole de la circonscription consulaire correspondante au domicile légal du demandeur.

La circonscription consulaire du Consulat général d'Espagne à Montréal comprend les provinces suivantes de l'Est du Canada : Ile du Prince Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick, Québec (sauf Gatineau), Terre Neuve et Labrador.

Conditions

La demande du visa et son retrait postérieur doivent être effectués en personne. Il est toutefois possible de faire effectuer les démarches par un représentant dûment autorisé dans des circonstances exceptionnelles dûment accréditées.

Au moment de réaliser la demande de visa, il convient de verser le tarif fixé sans qu'aucun remboursement ne soit prévu en cas de rejet de la demande.

Si le requérant principal voyage avec sa famille, chaque membre de la famille devra présenter une demande de visa de résidence, la documentation à joindre et le document faisant foi de la relation familiale (Certificat de mariage ou de naissance, selon le cas).

Demande de visa

La demande de visa devra être présentée au moyen d'un formulaire de [demande de visa national](#), dûment rempli (original et photocopie) qui peut être téléchargé gratuitement sur ce site ou être retiré gratuitement auprès du bureau consulaire.

Dans le formulaire doit figurer une photographie de face récente, dont les dimensions sont les mêmes que celles requises pour le passeport canadien, en couleur, avec fond blanc, lisse et uniforme, sans verres de lunettes foncées ou n'importe quel autre vêtement qui puisse empêcher l'identification de la personne.

Documentation à joindre

Les étrangers doivent joindre à la demande de visa l'original et une copie des documents suivants :

1. Formulaire de Demande d'autorisation de résidence ([Formulaire EX 07](#)), dûment rempli et signé.

2. Formulaire de liquidation de la taxe établie pour la demande d'autorisation de résidence, rempli et signé ([Formulaires 790, code 052](#)).
3. Formulaire de liquidation de la taxe établie pour la demande d'autorisation de travail ([Formulaire 990, code 062](#)), rempli et signé.
4. Passeport en vigueur avec une validité minimale de 4 mois.
5. Si le requérant n'est pas citoyen canadien, il devra fournir la documentation faisant foi de sa résidence au Canada (Carte de Résident Permanent)
6. Si le requérant est majeur, extrait du casier judiciaire, délivré dans les trois derniers mois par les autorités du pays ou des pays où ils a résidé pendant les cinq dernières années, y compris le Canada.

Les extraits des casiers judiciaires délivrés dans d'autres pays devront être légalisés avec l'Apostille de la Haye (voir États membres de la Convention de La Haye) ou par le Ministère des Affaires étrangères de ces pays et par l'Ambassade ou Consulat d'Espagne dans ces pays (voir Ambassades et Consulats d'Espagne à l'étranger)

7. Certificat médical délivré par votre médecin de famille formulé comme suit:

"Ce certificat médical atteste que Monsieur / Madame [.....] ne souffre d'aucune des maladies pouvant avoir de graves conséquences pour la santé publique conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international de 2005"

Le certificat devra être présenté en format lettre, avec le cachet officiel du centre sanitaire ou du médecin (les certificats présentés avec d'autres formats ou sans le cachet officiel ne seront pas acceptés).

8. L'attestation des capacités nécessaires à l'exercice de la profession, quand elle est conformément homologuée.
9. Justificatifs de vos capacités d'investissement ou bien les preuves d'appui de la part d'institutions financières ou autres.
10. Projet des activités à réaliser, avec indication de l'investissement prévu, sa rentabilité espérée et, selon le cas, des emplois prévus à créer.
11. Preuve des démarches entreprises pour l'obtention des autorisations ou licences exigées pour l'équipement, lancement ou fonctionnement de l'activité projetée ou pour l'exercice de la profession en question.
12. Prévision du produit de l'exercice de l'activité dès la première année, justificatif de ressources financières suffisantes au moins pour les frais de subsistance et de logement, après déductions des frais nécessaires au bon fonctionnement de l'activité en question.
13. [Consultez la table des droits consulaires pour connaître le montant à payer](#). On n'acceptera que de l'argent liquide, un mandat-poste ou un chèque certifié, payable au Consulat général d'Espagne.
14. Enveloppe express poste prépayée s'il faut envoyer le visa par la poste.

Délai de résolution

Le délai de résolution d'un visa de résidence et travail indépendant est de trois mois, sans compter le temps de consultation à la délégation ou sous-délégation du gouvernement.

Délivrance du visa

Le visa délivré aura une validité de trois mois et quinze jours, multiples entrées et quatre-vingt-dix jours de séjour.

Retrait du visa

La personne étrangère devra retirer le visa dans le délai d'un mois à compter de l'avis d'acceptation.

Entrée en Espagne

La personne étrangère devra entrer en Espagne dans la période de validité du visa. La date d'entrée en Espagne devra figurer obligatoirement dans le passeport.

Carte d'identité d'étranger (Tarjeta de identidad de extranjero)

Le titulaire d'un visa de résidence devra obtenir une carte d'identité d'étranger dans le délai d'un mois à compter de son entrée en Espagne.

Information

Pour plus d'information ou précision, veuillez contacter la Section des Visas du Consulat général d'Espagne (Tel : 514-935-5235, poste.224)